

tion d'un nouveau marguillier de la dite paroisse, pour servir pendant trois années à commencer du premier janvier dernier, et pour ce de convoquer et tenir une assemblée de marguilliers et paroissiens notables de la dite paroisse suivant la loi; qu'en conséquence le dix-neuf décembre dernier, le déposant étant alors marguillier en charge de la dite paroisse a donné avis par écrit, en sa dite qualité, à Messire Louis Stanislas Mâlo, prêtre, alors et encore curé de la dite paroisse, d'annoncer au prône de la messe paroissiale le dimanche, vingt-et-un du dit mois de décembre, qu'il y aurait, le vingt-huit du dit mois de décembre, une élection d'un nouveau marguillier en remplacement du déposant, et de convoquer pour le dit jour vingt huit décembre, une assemblée, telle que voulue par la loi, pour procéder à la dite élection.

Que le dit curé, ni aucune personne à sa place remplissant ses fonctions n'a donné avis au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse les dimanches vingt-et-un ni vingt-huit du dit mois de décembre, ni au prône de la messe paroissiale qui a eu lieu le premier janvier dernier, qu'il s'erait procédé à l'élection d'un nouveau marguillier en remplacement du déposant, et qu'il n'a pas les dits jours convoqué l'assemblée pour procéder à l'élection d'un nouveau marguillier et qu'il n'a pas été procédé à l'élection d'un nouveau marguillier, ni le vingt-huit décembre, ni le premier janvier dernier.

Qu'il est à la connaissance du déposant qu'un nommé Jean Baptiste Rioux, de la dite paroisse, se prétend nouveau marguillier de la dite paroisse, et en remplit les fonctions.

Que les Sieurs curé et marguilliers du banc ont négligé, malgré la notice donnée par le déposant comme susdit, de faire procéder légalement à une élection d'un nouveau marguillier de la dite paroisse pour les trois années qui ont commencé le premier janvier dernier, en refusant de convoquer une assemblée des marguilliers, et paroissiens notables et propriétaires, de la dite paroisse aux fins de la dite élection dans le temps qu'il était d'usage de le faire, et de donner au moins huit jours de notice avant la dite élection.